Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1219

Artikel: Guerre des sexes
Autor: Pochon, Charles-F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015549

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REPÈRES

La valeur ajoutée brute

Elle est calculée en soustrayant du chiffre d'affaire tous les frais intermédiaires, matières premières et autres fournitures nécessaires à la production. Le montant soumis à la taxe comprend donc les salaires, les amortissements et le revenu net d'exploitation (bénéfices non distribués, dividendes) ainsi que les impôts directs nets de subventions.

La CSVA est un impôt direct, à ne pas confondre avec la TVA, impôt indirect sur la seule consommation intérieure, prélevé sur 60 à 65% seulement de la valeur de production des entreprises.

Effets d'une CSVA

Une analyse prospective des effets d'une CSVA pour Genève montre que la cotisation patronale à l'assurance-chômage, actuellement de 1.5%, diminuerait à 0.9%; les entreprises dont la masse salariale représente plus de 60% de la valeur ajoutée paieraient moins qu'aujourd'hui, les autres plus.

●●●

Cette constatation conduit les chercheurs à suggérer une solution originale, **une cotisation sur la valeur ajoutée brute des entreprises (CSVA).**

Ce prélèvement est proportionné à la capacité économique réelle des entreprises, il élargit les bases du prélèvement, supprime les discriminations entre entreprises à forte intensité de main-d'œuvre et celles plus axées sur le capital; de plus, la CSVA est neutre à l'égard des facteurs de production puisque tous sont taxés (cf marge). Avec ce mode de prélèvement, le transfert atteint bien le but recherché, soit la promotion de l'emploi.

Trois scénarios

Quant à la fiscalisation, les auteurs genevois évoquent trois possibilités.

- L'augmentation de la TVA. Avec le risque d'une poussée inflationniste et l'inconvénient lié à un impôt inégalitaire.
- L'augmentation de l'impôt sur le revenu. Une solution plus équitable, puisqu'il s'agit d'un impôt progressif, et économiquement plus efficace car il allège la charge des bas revenus et stimule la consommation. Mais son rendement décroît avec l'incitation à la fraude et à l'évasion fiscales qui accompagnent toute pression supplémentaire de la fiscalité directe.
- La contribution sociale généralisée (CGS). C'est un impôt qui frappe tous les revenus, qu'ils soient tirés du travail, d'une rente, d'un patrimoine ou d'un placement. Néanmoins, sous l'angle de l'équité, il laisse à désirer puisque son taux est unique.

Les critères de choix

Tous les modèles présentés, qu'ils soient de transferts ou fiscaux, présentent des inconvénients et des avantages. Pour déterminer ceux qui garantissent à la fois la stimulation de l'emploi et un financement suffisant, les auteurs de l'étude dégagent des critères fiscaux et économiques, et c'est là la partie la plus stimulante et la plus originale de leur travail.

Les critères fiscaux tout d'abord

- L'efficacité, qui doit minimiser les possibilités de fraude et d'évasion.
- L'équité, qui en matière de sécurité sociale, postule une répartition équitable de la charge financière en fonction de la capacité contributive des payeurs.
- Le rendement maximal, à savoir des rentrées financières au moindre coût de perception, et la simplicité.
- La flexibilité, qui permet une adaptation rapide de l'impôt aux fluctuations conjoncturelles, mais aussi la stabilité, qui implique des modifications graduelles.
- La prise en compte de la compétitivité enfin, qui doit éviter des distorsions entre entreprises aux niveaux intercantonal et international.

Les critères économiques ensuite

- La responsabilité – qui cause les risques? – et les profits et pertes – à qui profite finalement l'assurance? –. Dans cette optique, l'assurance contre les accidents professionnels par exemple, parce qu'elle remplace la responsabilité objective des employeurs, doit être payée par ces derniers. L'assurance-maternité, par contre, profite à l'ensemble de la collectivité et devrait être financée par l'impôt.
- L'assurance et la solidarité. Les prestations qui sont fondées sur le principe assurantiel appellent un financement par des cotisations sur les salaires. Par contre les prestations qui ont un objectif de redistribution (AVS) sont à payer par l'impôt.

Sur la base de ces critères et des caractéristiques dégagées précédemment pour chacune des solutions, l'étude conclut à la nécessité d'un financement mixte.

La fiscalisation pour toutes les assurances sociales qui servent à l'ensemble de la collectivité et qui présentent un fort caractère redistributif. Par exemple la CGS pour les allocations familiales et la TVA pour l'AVS.

Pour les prestations sociales qui ont un caractère d'assurance, le financement doit obéir à la logique de la responsabilité. Cotisations patronales sur la masse salariale pour l'assurance contre les accidents professionnels. Cotisations sur la valeur ajoutée brute (CSVA) pour le chômage: un employeur qui licencie une partie de son personnel pour accroître l'usage de ses équipements reporte en fait les coûts de sa décision sur la collectivité. Ce mode de faire traduit la responsabilité sociale de l'entrepreneur tout en garantissant la neutralité de la perception en regard des différents facteurs de production.

Voilà qui nous change des slogans «vite fait mal fait» qui caractérisent trop souvent le débat sur l'avenir de la sécurité sociale. ■

Guerre des sexes

(cfp) Les femmes au centre d'une polémique, en 1842, dans le Jura alors bernois. Pour contester la nomination par le Conseil exécutif cantonal d'une femme à la factorerie des sels de Délémont, des électeurs ont inscrit des noms de femmes sur leurs bulletins pour l'élection de l'assemblée primaire de Porrentruy. Cela provoque l'indignation du journal *l'Union*, cité dans *Le Nouvelliste vaudois* du 1er novembre 1842. Une seule citation pour donner le ton. «Qui peut nous assurer que, dans les premières élections qui auront lieu, quelques communes n'envoient pas des cortèges de femmes au collège électoral?» On sent à lire l'information que la désignation de femmes à une charge officielle est un vrai crime de lèse-démocratie.